Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le 02/10/2017
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_148-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2017_148

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt et un septembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Systèmes d'Information

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	59

Objet de la délibération:
Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH (Fiber to the Home) - Signature de l'avenant n°1

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Jacques LECOINTE, Claude ALEMAGNA, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Raymond GRAS, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Yves BACQUET, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-François FERRACHAT, André GAYMARD, Jacques GÉRARD, Laurent GIORDANO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain BOUCHER, Gilbert BOUZEREAU, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Bernard CHARDES, Caroline COLLOMBAT, Guy DEMARTINI, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Yves LE POULAIN, Françoise LEGRAIEN, Fabrice MAGAUD, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Christian TAILLANDIER, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Bernard CHILINI pouvoir à Raymond GRAS, Hugues MARTIN pouvoir à Gérald PIERRUGUES, Sophie DUFOUR pouvoir à Richard STRAMBIO, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Brigitte DUBOUIS pouvoir à Alain VIGIER, Alain HAINAUT pouvoir à Guy DEMARTINI, Florence LEROUX pouvoir à Frédéric MARCEL, Grégory LOEW pouvoir à Christine NICCOLETTI, Sandrine MARY-BOUZEREAU pouvoir à Gilbert BOUZEREAU, Christine PREMOSELLI pouvoir à Nicole FANELLI

ABSENT(S) :
Alain PARLANTI, Franck AMBROSINO, Marie-Christine GUIOL, Mathilde KOUJI-DECOURT, André MENET, Laure REIG, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Marie-Christine GUIOL

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Envoyé en préfecture le 02/10/2017
Reçu en préfecture le 02/10/2017
Affiché le 02/10/2017
ID : 083-248300493-20170921-C_2017_148-DE

La convention de programmation et de suivi des déploiements est un outil de coopération entre les collectivités territoriales et les opérateurs déployant, sur fonds propres, des réseaux FttH.

Elle vise à ce que leurs initiatives soient complémentaires.

L'opérateur confirme à travers la convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH sur 16 des 23 communes de la Dracénie : Ampus, Bargemon, Callas, Claviers, Châteaudouble, Figanières, Flayosc, Draguignan, La Motte, Le Muy, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Montferrat, Taradeau, Trans-en-Provence et Vidauban.

La convention initiale a été signée le 6 novembre 2016 entre la Communauté d'Agglomération Dracénoise et le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil départemental du Var, la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et l'opérateur Orange.

En application de l'engagement souscrit auprès de l'autorité de la concurrence par Numéricable-SFR, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur certaines communes relevant auparavant de la responsabilité de Numéricable-SFR au terme de l'accord de mise en cohérence des déploiements en dehors de la zone très dense conclu en 2011 entre Orange et SFR.

Sur le territoire concerné par la convention, Orange retrouve ainsi la faculté à déployer un réseau FttH pour la commune de La Valette du Var.

Par ailleurs, la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, reclassifiée comme commune de zone moins dense, est intégrée dans la liste des communes hors zone très dense AMII (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement).

En application de l'article 14 de la convention de programmation et de suivi des déploiements, l'opérateur de réseau conventionné Orange a proposé de modifier ladite convention par voie d'avenant pour intégrer au périmètre géographique prévu à l'article 4 et détaillé dans l'annexe 2 les communes de La Valette du Var et Saint-Mandrier-sur-Mer .

Conformément à la procédure prévue à l'article 14, les parties ont convenu lors du comité de suivi du 29 mars 2016 de procéder à la modification du périmètre géographique pour procéder à cette intégration et mettre à profit cette modification pour apporter des ajustements mineurs précisés dans l'article 1 de l'avenant n°1.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission Développement économique et numérique réunie le 5 septembre 2017, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH à réaliser par l'opérateur Orange dans les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Var,
- autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention avec l'opérateur Orange, l'État, la Région et les EPCI du Var concernés par les déploiements de l'opérateur Orange.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 28/09/2017
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.